



## Convention de délégation de gestion

Entre

D'une part, la **Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer** placée sous l'autorité du **ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES)**,

Représentée par François Poupard, Directeur général des infrastructures, des transports et de la mer,

Ci-après dénommée « le délégant »,

Et

D'autre part, la **Direction Interministérielle du Numérique et des Systèmes d'Information et de Communication (DINSIC)**, 20 avenue de Ségur – TSA 30 719 75 334 PARIS Cedex 07,

Représentée par le Directeur interministériel du numérique et des systèmes d'information et de communication,

Ci-après dénommée « le délégataire »,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État

Il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule :**

Les Ministères de la Transition écologique et solidaire (MTES) et de la Cohésion des Territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT) ont créé un incubateur, la « Fabrique numérique », afin de développer des services numériques selon la méthode « Start-up d'État ». Ils se sont appuyés sur l'expérience de l'incubateur de services numériques de la DINSIC et ses supports contractuels.

Cinq des sept initiatives lancées lors de la première saison de la « Fabrique numérique » poursuivent leur phase d'incubation afin d'accélérer leur déploiement.

## **Article 1 : Objet de la délégation**

Par la présente délégation de gestion, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, l'accompagnement notamment en termes de coaching et de prestations de développement des « Start-up d'État » incubées par la « Fabrique numérique » et entrant dans une phase de consolidation, dénommées comme suit :

- A Dock ;
- Co-construisons.

Conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financière de l'action.

Pour assurer ses missions, le délégataire se voit confier par le délégant la gestion de crédits rattachés à l'unité opérationnelle (UO) 0203-CITR-ELAB sur le budget opérationnel de programme (BOP) CITR (infrastructures et transports) du programme 0203 « Infrastructures et services de transport ».

## **Article 2 : Rôles des parties**

Le délégataire accompagne le délégant pour cette nouvelle phase de consolidation des « Start-up d'État ».

Pour chacun des produits précités, l'intrapreneur autonome et responsable du produit, a toute latitude pour améliorer progressivement le service rendu à ses usagers dans la limite du budget mis à disposition par le délégant. Il s'appuiera sur un ou plusieurs développeurs, un coach et, le cas échéant, sur des compétences complémentaires (ex. business developer, expert UX/UI, webdesigner...).

Les travaux couverts par la présente convention seront conduits sous la responsabilité d'un comité d'investissement MTES-MCTRCT/DINSIC présidé par les MTES-MCTRCT qui se réunira tous les trimestres. Le délégataire présente le ou les bons de commande conclus pour la période écoulée et les services faits correspondants ainsi que le ou les projets de bons de commande pour la période à venir. Le comité d'investissement statue sur les suites à donner d'un point de vue budgétaire et comptable sur la poursuite ou non de l'amélioration du service.

Le délégant :

- mobilise un ou plusieurs agents intrapreneur(s) ;
- finance les coûts occasionnés par le développement des services numériques développés selon l'approche « Startup d'État » de la DINSIC ;

Les décisions du comité d'investissement sont notifiées par le délégant au délégataire.

Il est précisé que les prestations réalisées sur les services numériques objets de cette convention garantissent au Cessionnaire (ici les MTES et MCTRCT), conformément aux orientations de la circulaire du Premier ministre 5608/SG du 19 septembre 2012 :

- la liberté d'utiliser le service, pour tous usages ;
- la liberté d'en étudier le fonctionnement et de l'adapter à ses besoins ;
- la liberté d'en redistribuer des copies ;
- la possibilité de l'améliorer et de distribuer les améliorations au public.

La DINSIC :

- accompagne les ministères MTES-MCTRCT en intégrant les équipes de la « Fabrique numérique » à la communauté des « Start-up d'État » et en facilitant les partages et les retours d'expériences des différentes équipes ;
- utilise les supports contractuels à sa disposition pour mettre en œuvre et garantir l'amélioration continue des « Start-up d'État » ;
- fournit aux ministères MTES-MCTRCT systématiquement et pour chaque produit en *open source* le code source documenté qui permettra la prise en charge ultérieure des services numériques.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

En application de l'article 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, le délégataire exerce, pour le compte du délégant, la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes relevant de l'UO 0203-CITR-ELAB.

Le délégataire est chargé, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires au développement des « Start-up d'État » de la « Fabrique numérique ».

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État CHORUS, en lien avec le centre de services partagés financiers des services du Premier ministre.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant des dépenses réalisées sur l'UO 0203-CITR-ELAB au terme de la période fixée à l'article 8.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les références d'imputation de la dépense (centre financier, domaine fonctionnel, centre de coûts, codes activités) et tout élément relatif à la certification du service fait.

Dès la signature de la présente convention, le délégant :

- procède aux demandes de paramétrage d'habilitation de CHORUS auprès de l'Agence pour l'informatique financière de l'État ;
- met à disposition un maximum de 120 000 € par « Start-up d'État » en autorisations d'engagement et crédits de paiement sur l'UO 0203-CITR-ELAB selon l'échéancier prévisionnel et indicatif suivant :

	AE	CP
<b>2018</b>	156 000 € soit (estimation) 78 000 € par Start-up	116 000 € soit (estimation) 58 000 € par Start-up
<b>2019</b>	84 000 € soit (estimation) 42 000 € par Start-up	124 000 € soit (estimation) 62 000 € par Start-up

Le responsable de BOP met ces crédits à disposition de l'UO 0203-CITR-ELAB.

Par dérogation, le délégataire pourra présenter au délégant un état liquidatif correspondant aux dépenses qu'il aurait été amené à engager au titre de 2018 préalablement à la mise en place de la délégation de gestion, et émettre une facture interne après validation de l'état liquidatif par le délégataire. Les sommes ainsi réglées viennent en déduction des montants indiqués ci-dessus.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services (CBCM) du Premier ministre. Une copie de la convention est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM du délégant.

#### **Article 6 : Publication de la délégation**

L'entrée en vigueur et l'opposabilité aux tiers de la convention sont subordonnées à sa publication. La présente délégation sera donc publiée sur data.gouv.fr.

#### **Article 7 : Modification de la délégation**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, ce dernier pouvant prévoir de réviser le montant plafond prévu à l'article 4 de la présente convention.

Une copie de chaque avenant est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM du délégant.

#### **Article 8 : Durée et résiliation du document**

La présente convention prend effet à sa date de publication.

Elle est conclue pour une période de septembre 2018 à juin 2019.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses et la réalisation des prestations effectuées dans le cadre de la délégation de gestion sur l'UO 0203-CITR-ELAB.

De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de la présente convention, devra être conforme avec les règles édictées dans le marché utilisé.

Conformément à l'article 5 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Fait à Paris, en deux originaux, le

Le délégant,

La Cheffe de Service de l'Administration générale  
et de la Stratégie

Isabelle ANDRIVON

Le délégataire,

